

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
C A B I N E T  
-----

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----

N° 9 /MDDEFE/CAB/DGEF.-

**Convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, de l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre dans le Département de la Bouenza**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par le Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société KIMBAKALA et Compagnie SARL, en sigle "K.C<sup>ie</sup>. SARL", représentée par son Directeur Gérant, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de planification a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation Loamba.

La Commission forestière, tenue le 29 novembre 2011, sous la présidence du Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, a agréé la demande d'attribution de l'unité forestière d'exploitation Loamba, formulée par la Société KIMBAKALA et Compagnie SARL à la suite de l'appel d'offres, lancé par arrêté n°10441/MDDEFE/CAB du 20 décembre 2010.



Le Gouvernement et la Société KIMBAKALA et Compagnie SARL se sont accordés pour conclure la présente convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

**Les Parties ont convenu :**

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention**

**Article premier :** La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba de l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho située dans la zone III Bouenza du secteur forestier centre, dans le Département de la Bouenza.

**Article 2 :** La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation, attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

### **Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société**

**Article 3 :** La Société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, à capitaux congolais dénommée KIMBAKALA et Compagnie.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, BP 582, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 4 :** La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

**Article 5 :** Le capital social de la Société est fixé initialement à FCFA 5.000.000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

**Article 6 :** Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de F CFA 50.000, est réparti de la manière suivante :

N°	Souscripteur	Nombre d'action	Montant Total (FCFA)
1	KIMBAKALA BOUNGOU Dieudonné	70	3.500.000
2	KIMBAKALA NZOUMBA Judith	5	250.000
3	KIMBAKALA BOUNGOU Sleedge Movis	5	250.000
4	KIMBAKALA Dieudonné	5	250.000
5	KIMBAKALA KOUMBA Madeleine	5	250.000
6	BAKALA Adèle	5	250.000
7	MAYOLA Juliette Lydia	5	250.000
<b>Total</b>		<b>100</b>	<b>5.000.000</b>

**Article 7 :** Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

#### **TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION LOAMBA**

**Article 8 :** Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Loamba d'une superficie de 149.542 hectares environ, dont 22.530 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho.-

L'unité forestière d'exploitation est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord :** Par la rivière Mpouma en amont, jusqu'au pont de la route Madingou gare/Boko-Songho ; ensuite par cette route, jusqu'au carrefour des routes Madingou gare/Boko-Songho et Madingou gare-Mfouati ; puis de ce carrefour, jusqu'au pont sur la rivière Nkenké ; ensuite par la rivière Nkenké en aval, jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées suivantes : Latitude Sud 04°15'16,3", Longitude Est 013°40'48.3" ; puis par cette rivière en amont, jusqu'au parallèle 4°18'19,6" ; ensuite par ce parallèle sur une distance d'environ 6.600 m, jusqu'au village Ngouédi ; puis par la piste Ngouédi-Kingouala-

Nsoundi, jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Fer Congo-Océan ; ensuite par le chemin de fer, en direction de Brazzaville, jusqu'au carrefour des routes Loutété-Brazzaville et Loutété-Mfouati ; ensuite par la route Loutété-Mfouati-Madingou, jusqu'à son intersection avec la piste Kimbenza-Panzou-Kinsoundi ; puis par cette piste, jusqu'à la frontière de la République du Congo et la République Démocratique du Congo.

- **Au Sud Est** : Par la limite frontalière entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo, jusqu'au village Kinanga-Londé ; ensuite par la piste Kinanga-Londé-Nsanga-Kimbaoka, jusqu'au village Dziengelé ; puis par la route Dziengelé-Boko-Songho-Mankala, jusqu'au village Hidi.
- **Au Sud Ouest** : Par la piste Hidi-Kinzambi-Kabadissou, jusqu'au pont sur la rivière Mpola ; ensuite par la rivière Mpola en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loudima ; puis par la rivière Loudima en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loamba.
- **Au Nord Ouest** : Par la rivière Loamba en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mankolia ; ensuite par la rivière Mankolia, jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : Latitude Sud 04°19'23,0" - Longitude Est 013°21'10,3" ; puis par une droite orientée plein Nord, d'environ 1.000 mètres, jusqu'à la rivière Livouba aux coordonnées suivantes : Latitude Sud 04°18'47,9", Longitude Est 013°21'10,4" ; ensuite par la rivière Livouba en amont, jusqu'au pont sur la piste Nkayi-Kindamba-Ngosi ; puis par une droite d'environ 8.300 mètres, orientée géographiquement de 314°30', jusqu'au pont sur la rivière Mankala ; puis par la piste Bodissa-Kinsoumbou-Kinguembo, jusqu'au pont de la rivière Mpouma.

## TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Chapitre I : Des engagements de la Société

**Article 9** : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

**Article 10 :** La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

**Article 11 :** La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

**Article 12 :** La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Loamba à partir de 2014.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

**Article 13:** La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Loamba.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

**Article 14 :** La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

**Article 15 :** La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

**Article 16 :** La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

**Article 17 :** La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

**Article 18 :** La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 100 agents en 2012 à 199 en 2014 conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure dûment constaté par l'Administration Forestière.

**Article 19 :** La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Loamba.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

**Article 20 :** La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Loamba, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

**Article 21 :** La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Bouenza, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

## **Chapitre II : Des engagements du Gouvernement**

**Article 22 :** Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

**Article 23 :** Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

**Article 24 :** Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## **TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

### **Chapitre I : De la modification et de la révision**

**Article 25 :** La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

**Article 26 :** Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation, par la signature des Parties contractantes.

## **Chapitre II : De la résiliation de la convention**

**Article 27 :** En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

**Article 28 :** Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention n'aura pas débuté dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

## **Chapitre III : Du cas de force majeure**

**Article 29 :** Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

**Article 30 :** Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

## **TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

**Article 31 :** Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société, sur le territoire congolais.

## TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 32 :** En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

**Article 33 :** La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

**Article 34:** La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

**Pour la Société,**

Le Directeur Gérant,

Dieudonné KIMBAKALA BOUNGOU

**Pour le Gouvernement,**

Le Ministre du Développement Durable,  
de l'Economie Forestière  
et de l'Environnement,

Henri DJOMBO

